

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
ANNEXE 2
Dispositions particulières aux employés

A V E N A N T N° 102 du 27 NOVEMBRE 2025

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par

Florence BERTHELOT

Ingrid Mareschal

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA
Laure DUBOIS

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par Christophe MERCIER

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

d'autre part,

La convention collective nationale annexe n° 2 (dispositions particulières aux employés) en date du 27 février 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 101, ce dernier en date du 23 janvier 2025, est à nouveau modifiée comme suit.

ARTICLE 1^{ER} – BAREMES DES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES

Les barèmes des taux horaires et salaires mensuels garantis des employés des entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2026 conformément au tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 2 – INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

Les montants des indemnités visées au paragraphe b) de l'article 5 de la CCNA2 sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2026 conformément au tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les partenaires sociaux rappellent que, par dérogation à l'article 17 ter de la CCNA2, ils ont modifié, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés, les modalités de calcul de l'indemnité de départ en retraite et ont fixé cette dernière à 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté, via l'Avenant n°96 à la CCNA2 du 19 mars 2021.

Ils poursuivent cette démarche et s'accordent sur la fixation d'un droit à une indemnité de départ en retraite de 3,5 mois de salaire après 35 ans d'ancienneté, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés.

Les autres dispositions prévues à l'article susvisé de la CCNA2 demeurent inchangées.

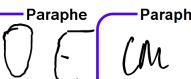
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la Branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 4 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Paraphe  Paraphe

Paraphe 

DS  JR

Paraphe  Paraphe 

ARTICLE 5 -ENTREE EN APPLICATION ET EXTENSION

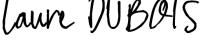
Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail d'une demande d'extension dans les conditions dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 27 novembre 2025

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

Laure DUBOIS
813365A8FE594D0...

Signé par:

Ingrid Mareschal
EC562E490D13420...

DocuSigned by:

Jean-Marc RIVERA
9EFB438275434E7...

Signé par:

Florence BERTHELOT
F84100E86D5A476...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

Signé par:

D2913A2690594D2...

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

Signé par:

Christophe MERCIER
31D8D6F5237247E...

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Signé par:

Guillaume CADART
A14543F84DD1445...

ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
PERSONNEL EMPLOYÉ

A compter du 1er janvier 2026
 (Taux en €)

Groupes	Coefficients	Taux horaires	Salaires mensuels garantis pour 151,67 heures par mois								
			A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté	Après 20 ans d'ancienneté	Après 25 ans d'ancienneté	Après 30 ans d'ancienneté
2	105	12,6622	1 920,48	1978,09	2035,71	2093,32	2150,94	2208,55	2246,96	2275,77	2304,58
3	110	12,6622	1 920,48	1978,09	2035,71	2093,32	2150,94	2208,55	2246,96	2275,77	2304,58
4	115	12,6658	1 921,02	1978,65	2036,28	2093,91	2151,54	2209,17	2247,59	2276,41	2305,22
5	120	12,6676	1 921,29	1978,93	2036,57	2094,21	2151,84	2209,48	2247,91	2276,73	2305,55
6	125	12,6689	1 921,49	1979,13	2036,78	2094,42	2152,07	2209,71	2248,14	2276,97	2305,79
7	132,5	12,7903	1 939,90	1998,10	2056,29	2114,49	2172,69	2230,89	2269,68	2298,78	2327,88
8	140	12,9055	1 957,38	2016,10	2074,82	2133,54	2192,27	2250,99	2290,13	2319,50	2348,86
9	148,5	13,6923	2 076,71	2139,01	2201,31	2263,61	2325,92	2388,22	2429,75	2460,90	2492,05

Sténodactylographe et sténotypiste : 45,69 €

Traducteur : 182,75 €

Traducteur et rédacteur : 274,13 €

NB : En application de l'article 3 CCNA2, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1er janvier 2026

de 48,85 € : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 3.1 de l'avenant 96 du 19 mars 2021)

de 48,85 € : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 3.2 de l'avenant 96 du 19 mars 2021)

Paraphe
 DE
 UM

Paraphe
 GL

DS
 W
 JR

Paraphe
 IM
 PB